

sera alloué jusqu'à cent livres pesant à chaque passager, ou à l'égard des personnes qui feront usage de telles voitures sur aucun ou sur aucune partie des grands chemins de la Reine, ou chemins publics dans cette Province, auxquelles les provisions de la dite ordonnance s'étendront, s'étendent et s'appliquent à toutes voitures d'hiver ou voitures sans roues dont on se sert sur aucune partie des dits grands chemins pour toute fin quelconque, excepté toujours les voitures d'hiver ou voitures sans roues employées pour transporter aucune charge autre que des passagers et leur bagage pour lequel il sera alloué jusqu'à cent livres susdit, auxquelles les provisions de la dite section de la susdite ordonnance s'appliquent et s'appliqueront.

---